

ARRETE N° 372 /2024

**Portant autorisation de stationnement temporaire pour dépose d'un container
à Monsieur Philippe Mary**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Philippe Mary, datée du 26 août 2024, afin de faire déposer un container sur le parking de l'école Les Feurs de Canne, pour son emménagement au n° 5 de la rue des Raphias,

Considérant que la rue des Raphias est étroite et ne permet pas la dépose du container,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRETE :

Art. 1er. - Monsieur Philippe MARY, domiciliée au n° 5 rue des Raphias – 97429 Petite-Île, est autorisé à occuper le domaine public communal, pour déposer un container.

Art. 2. - L'emplacement accordé est le suivant : parking de l'école Les Fleurs de Canne, situé sur l'allée des Fleurs de Canne à Manapany les Bas.

L'autorisation est accordée du dimanche 08 septembre 2024 à partir de 20h00 au mercredi 11 septembre 2024 à 16h00.

Art. 3.- Les services techniques communaux se chargeront d'apposer un exemplaire de l'arrêté à l'entrée du parking, ainsi que de la pose des barrières.

Monsieur MARY devra informer les services techniques dès l'enlèvement du container.

Art. 4.- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5.- Le Directeur général des services, la Responsable des services techniques, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Saint-Joseph, le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PETITE-ÎLE, le 5 sept 2024

Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le,

Mis sur le site internet de la Commune

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification